

NE_GERICHTE CCC.2007.48 vom 29. Oktober 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2007.48

FR: NE_GERICHTE CCC.2007.48 du 29 octobre 2007

IT: NE_GERICHTE CCC.2007.48 del 29 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre;

E. 2

prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

E. 3

ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

2La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

3Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

E. 4

En l'espèce, il ressort du mémoire de recours que la recourante ne conteste pas l'application au cas d'espèce du principe jurisprudentiel rappelé par le premier juge, selon lequel, en cas de situation financière favorable, il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, pour fixer la contribution d'entretien en sa faveur. Elle ne critique pas non plus la conséquence qu'a tirée le premier juge du principe jurisprudentiel précité, soit qu'il ne se justifiait pas, dans un tel cas, de partager par moitié le solde des revenus excédant le minimum vital. Force est de constater que, si l'on ne fait pas application de la méthode dite du minimum vital pour fixer la contribution d'entretien en faveur de l'épouse, il n'y a plus lieu de chiffrer très précisément les revenus respectifs retenus pour chacun des conjoints, de même que leurs charges incompressibles et leur disponible. Certes le premier juge n'a pas arrêté expressément les besoins effectifs de la recourante. Il faut toutefois souligner que celle-ci n'a strictement rien allégué à ce sujet dans sa requête de mesures protectrices déposée le 5 janvier 2006, ni dans ses observations du 16 juin 2006. Aucune pièce probatoire relative à ses charges n'a non plus été déposée. En l'absence d'allégation relative à un quelconque besoin particulier, la requérante étant logée gratuitement dans l'immeuble copropriété des parties, seul son minimum vital de base de 1'100 francs, sa prime d'assurance maladie de 253 francs (telle qu'elle ressort de la déclaration d'impôts des parties pour 2005, soit 3'036 francs par année) et sa charge fiscale entrent en ligne de compte. S'agissant de cette dernière, elle peut être estimée, sur la base des revenus retenus par le premier juge pour l'épouse, soit 2'200 francs de salaire, 1'000 francs de pension, 1'660 francs de revenus locatifs et 300 francs de valeur locative privée (selon la déclaration d'impôt 2005), soit des revenus totaux de 5'160 francs par mois, correspondant à un revenu annuel de 61'920 francs, à un montant mensuel d'environ 1'100 francs selon la calcullette du

site Internet de l'Etat de Neuchâtel (13'623 francs pour l'année). Il apparaît ainsi que les revenus totaux de l'épouse, tels que retenus par le premier juge, se montent à 4'860 francs et ses charges indispensables à 2'450 francs en chiffres ronds, ce qui lui laisse à disposition un montant mensuel de l'ordre de 2'400 francs, lequel suffit manifestement à lui permettre de maintenir le niveau de vie qui était le sien durant la vie commune. Il ne découle en effet d'aucun élément au dossier que les parties se seraient accordées un train de vie particulièrement somptueux; elles faisaient au contraire des économies puisque leur fortune nette a passé de 283'000 francs en 2004 à 306'193 francs en 2005. Le recours est donc mal fondé en tant que la recourante se prévaut d'une insuffisance de motivation de la décision entreprise puisque le dossier lui permettait, en effectuant quelques évaluations élémentaires, d'apprécier si la contribution d'entretien qui lui avait été allouée par le juge de première instance apparaissait comme équitable ou non.

E. 5

C'est en revanche avec raison que la recourante s'en prend à sa capacité mensuelle de gain fixée par le premier juge à 2'200 francs. En effet il ressort du dossier que l'épouse travaillait à raison de deux jours par semaine, soit à 40 %, à des travaux de comptabilité et de correspondance pour l'entreprise du mari; vu la séparation des parties, on ne saurait lui faire grief de ne pas avoir poursuivi cette activité. Compte tenu de l'âge de l'épouse (52 ans), comme de sa formation et de son expérience professionnelle limitées, on peut estimer à 1'000 francs par mois au plus le revenu qu'elle pourrait obtenir en accomplissant au service d'un tiers des travaux analogues, pour un taux d'activité comparable; au vu de l'ensemble des circonstances, il n'y a en effet pas de raison d'exiger de l'épouse qu'elle travaille davantage que durant la vie commune et, on ne peut non plus la pénaliser – sur on ne sait quelle période – pour n'avoir pas poursuivi son activité au service de son mari, pour un salaire réel d'ailleurs non clairement établi, alors que les relations entre eux s'étaient dégradées. L'ordonnance critiquée doit par conséquent être cassée. La Cour de céans est en mesure de statuer elle-même en fixant à 2'200 francs par mois la contribution d'entretien à verser par le mari en faveur de l'épouse.

E. 6

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires seront mis à la charge de l'intimé qui succombe et celui-ci sera également condamné à verser une indemnité de dépens à la recourante. Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de première instance.